

DÉCISION DM - T/P N° 29853 DU 27 JANVIER 1998
relative à la déconcentration des décisions de dérogations individuelles à l'application de la réglementation des appareils à pression

NOR : INDR9880001S

Le secrétaire d'Etat à l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

1. Objet

Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 a posé le principe de la déconcentration des décisions administratives individuelles, à compter du 1^{er} janvier 1998. Le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 a défini, pour le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des exceptions à ce principe. Les dérogations à la réglementation des appareils à pression ne sont pas citées dans ce deuxième décret et sont donc automatiquement déconcentrées vers les préfets de département.

La présente circulaire, prise après avis de la commission centrale des appareils à pression en date du 16 décembre 1997, a pour objet de définir les modalités d'instruction déconcentrée de ces décisions de dérogation individuelles.

2. Portée de la déconcentration

Les textes réglementaires actuels concernant les appareils à pression (décrets du 2 avril 1926 modifié, décret du 18 janvier 1943 modifié et leurs textes d'application) prévoient déjà que certaines dérogations sont prononcées au niveau local. Rien n'est modifié en ce qui concerne l'instruction de ces dérogations.

Le décret n° 97-34 précité a pour conséquence que les autres dérogations individuelles sont dorénavant déconcentrées. Il s'agit notamment de celles qui peuvent être prononcées en application de l'article 11 du décret du 18 janvier 1943 modifié ou en application de l'article 37 du décret du 2 avril 1926 modifié, qui étaient jusqu'à présent de la compétence du ministre chargé de l'industrie.

Dans le domaine des appareils à pression, la seule exception à cette déconcentration des dérogations individuelles concerne les chaudières nucléaires à eau visées par l'arrêté ministériel du 26 février 1974 qui, en application du décret n° 97-1194 précité, restent de la compétence du ministre (direction de la sûreté des installations nucléaires).

La déconcentration porte sur les dérogations ayant le caractère de décisions administratives individuelles. Cette notion est précisée par la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 1997 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles. Il s'agit de dérogations prononcées à la demande d'un constructeur ou d'un exploitant déterminé, et portant exclusivement sur un appareil ou une famille d'appareils à pression construits ou exploités en un lieu donné par cette personne.

Par contre, la déconcentration ne concerne pas les dérogations générales portant sur une catégorie d'appareils à pression susceptibles d'être construits et/ou exploités en tout lieu, par toute personne. Ces dérogations générales, qui sont également prononcées en application des mêmes articles 11 et 37 des décrets de 1943 et 1926 précités, restent de la compétence du ministre chargé de l'industrie et continueront à être instruites par mes services en administration centrale, le cas échéant avec l'appui de certaines directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Parmi les dérogations individuelles dorénavant déconcentrées, figurent les décisions autorisant certaines entreprises à effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression, prévues par la circulaire ministérielle DM-T/P n° 28118 du 16 janvier 1996. Ces décisions ainsi que les éventuelles décisions de retrait seront prises dorénavant au niveau local par le préfet, ou par délégation du préfet par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à partir des éléments figurant au point IV de la circulaire du 16 janvier 1996 précitée. Par contre, il a été décidé que l'habilitation et la désignation des auditeurs continueront à être assurées au niveau national par mes services. La circulaire DM-T/P n° 28118 sera prochainement modifiée afin d'être formellement mise en conformité avec le décret du 15 janvier 1997 et avec les orientations fixées ci-dessus.

3. Compétence des préfets

Le préfet compétent pour prononcer les dérogations individuelles mentionnées ci-dessus est désigné conformément aux dispositions suivantes qui sont conformes aux règles habituelles suivies dans le domaine des appareils à pression :

Les dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression, prononcées à la demande d'un exploitant, sont accordées par le préfet du département où ces appareils sont exploités. Dans le cas où la demande porte sur plusieurs appareils semblables exploités dans plusieurs établissements situés dans différents départements, la décision est prononcée par l'un des préfets concernés, désigné par le ministre chargé de l'industrie.

Les dérogations portant sur les conditions de conception, de fabrication ou de contrôle initial d'appareils à pression, prononcées à la demande d'un constructeur, sont accordées par le préfet du département où ces appareils sont construits. Dans le cas où la construction a lieu en dehors du territoire national, le préfet compétent pour ces dérogations est celui qui est également compétent pour assurer le contrôle de ces appareils.

4. Instruction des dérogations

Les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de la surveillance des appareils à pression par la loi du 28 octobre 1943 ainsi que du contrôle des appareils à pression de vapeur par le décret du 2 avril 1926.

Il me paraît donc souhaitable que les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement bénéficient également d'une délégation de signature de votre part pour l'ensemble des décisions de dérogation mentionnées dans la présente circulaire.

La déconcentration des décisions individuelles de dérogation ne modifie pas les autres modalités d'instruction des demandes. En particulier, pour les dérogations prononcées en application des articles 11 et 37 des décrets de 1943 et 1926 précités, l'obligation de consulter la commission centrale des appareils à pression (CCAP) demeure. Cette consultation permet à l'administration, d'une part, de s'entourer de l'avis des experts nationaux les plus compétents, d'autre part, d'assurer l'homogénéité des décisions prises.

Par ailleurs, l'expérience a montré que les demandes de dérogation individuelles étaient parfois l'occasion de mettre en évidence des insuffisances des textes réglementaires. Il est alors de bonne administration de donner suite à ces demandes individuelles non par une dérogation individuelle, mais par une dérogation à caractère général ou mieux encore par une modification des textes réglementaires eux-mêmes.

Pour ces deux raisons, il est indispensable que mes services soient informés au plus tôt des demandes déposées auprès des DRIRE.

La procédure à suivre pour l'instruction des dérogations individuelles est donc la suivante :

- dépôt de la demande auprès de la DRIRE ;
- information de mes services (direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, sous-direction de la sécurité industrielle), qui feront savoir, d'une part, si la demande est susceptible ou non de recevoir rapidement une suite plus générale au niveau national, d'autre part, si l'affaire doit être présentée à la CCAP ou s'il est possible de se baser sur un avis déjà exprimé par la CCAP sur une affaire similaire ;
- après confirmation que la demande est bien susceptible de recevoir une suite sous forme de dérogation individuelle, instruction de la demande par la DRIRE, mes services pouvant sur demande apporter les conseils éventuellement nécessaires ; les principes figurant au point 5 ci-après doivent guider cette instruction :
 - rédaction par la DRIRE d'un rapport et d'un projet de décision destinés à la CCAP ;
 - présentation de l'affaire à la CCAP, si possible par la DRIRE, éventuellement par mes services dans des cas simples ;
 - envoi du compte rendu de la CCAP à la DRIRE par mes services ;
 - décision et signature par le préfet ou, par délégation, par le DRIRE ;
 - notification de la décision au demandeur avec copie à mes services pour information.

5. Principes à suivre pour l'instruction des demandes

Vous trouverez ci-après quelques principes généraux qui doivent guider l'instruction des demandes de dérogation :

Motivation :

Toute demande de dérogation individuelle doit être motivée. Il appartient au demandeur de faire état, de manière objective, des raisons qui le conduisent à ne pas pouvoir respecter l'intégralité des dispositions réglementaires. Ces motivations devraient être principalement d'ordre technique (impossibilité matérielle de respecter telle ou telle exigence réglementaire du fait du caractère innovant du matériel ou de conditions particulières d'emploi, absence sur le marché de produits conformes, incompatibilité des dispositions réglementaires avec d'autres exigences de sécurité ou de protection de l'environnement...). Des motivations d'ordre économique peuvent toutefois également être apportées (surcoût insupportable, appareil indispensable à la poursuite d'une activité...).

Il appartient à l'administration de vérifier la validité de ces motivations.

Dispositions compensatoires :

Toute dérogation individuelle doit être assortie de mesures permettant de compenser le fait que certaines dispositions réglementaires ne sont pas respectées, de telle sorte que le niveau de sécurité de l'appareil concerné soit pleinement satisfaisant, c'est-à-dire au moins équivalent à celui qui résulterait d'une application stricte de la réglementation. Ces mesures compensatoires peuvent par exemple consister en des opérations de contrôle supplémentaires, en la mise en place de dispositifs de sécurité, en une limitation de la durée de vie de l'appareil...

La décision de dérogation doit mentionner explicitement quelles sont les dispositions réglementaires auxquelles il est dérogé et quelles sont les mesures compensatoires retenues.

Responsabilité du demandeur :

Le demandeur, qu'il soit constructeur ou utilisateur, reste le premier responsable de la sécurité de l'appareil concerné.

Il ne serait pas acceptable que le demandeur se contente de faire état des difficultés de respecter la réglementation en laissant le soin à la seule administration de procéder à une analyse technique pour définir les mesures particulières à prendre pour assurer la sécurité des appareils qu'il fabrique ou utilise.

Il est donc indispensable que le demandeur s'engage clairement sur le niveau de sécurité des appareils concernés. Il appartient au demandeur de fournir un dossier explicitant cet engagement et par lequel il propose, sous sa responsabilité, les mesures compensatoires qu'il envisage de mettre en œuvre.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,*

J.-J. DUMONT